

II. JURIDUCTIONS SPECIALISEES OU JURIDICTIONS NON PERMANENTES

Il s'agit essentiellement de la cour d'assises, de la haute cour de justice et du tribunal militaire. Ces juridictions ne siègent que lorsqu'elles sont saisies pour statuer sur les affaires relevant de compétence.

A- COURS D'ASSISE

La cour d'assises est une juridiction spécialisée qui ne juge que les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation de la cour d'appel. Elle est compétente pour juger les crimes.

La cour d'assises est une juridiction itinérante qui n'a pas de siège fixe.

La tenue des assises a lieu en principe tous les trois mois au siège des tribunaux de première instance ; dans la pratique et pour des raisons financières, il ne se tient que deux sessions par an.

La cour d'assises comprend la cour proprement dite et les jurés.

La cour est composée du président des assises et de deux (02) conseillers.

Les jurés sont constitués par des citoyens âgés de 25 ans au moins, sachant lire et écrire en français et jouissant de leurs droits politiques, civils ou de famille.

B- HAUTE COUR DE JUSTICE

La haute cour de justice est une institution spécialisée.

La haute cour de justice est composée de députés que l'assemblée nationale élit en son sein. Elle est présidée par un président élu par les juges membres de la haute cour de justice (tous les députés).

Mais avec la nouvelle constitution, le président de la haute cour de justice sera le président de la cour de cassation.

La haute cour de justice est compétente pour juger :

- Les membres du gouvernement à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans les exercices de leurs fonctions.
- Le président de la république pour haute trahison.

La mise en accusation du président de la république et des membres du gouvernement est votée au scrutin secret, par l'assemblée nationale à la majorité des 2/3 pour le président de la république, et à la majorité absolue pour les membres du gouvernement.

C. TRIBUNAL MILITAIRE

Le tribunal militaire est une juridiction spécialisée qui est compétente pour juger tout individu qui a un statut militaire.